

GE_GERICHTE ATA/686/2012 vom 9. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_686_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/686/2012 du 9 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/686/2012 del 9 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Adressé en temps utile au TAPI et transmis aussitôt par ce dernier à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la LOJ ainsi que plusieurs dispositions de la LPA, notamment l'art. 86 de cette loi. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

Selon cette dernière disposition, la juridiction invite le recourant à faire une avance de frais ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émolument présumable, et elle en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

Ainsi, la nouvelle loi du 18 septembre 2008 fait désormais du paiement de l'avance de frais une condition de recevabilité du recours (ATA/476/2009 du 29 septembre 2009).

E. 3

a. La législation genevoise ne comportant pas de règle plus précise quant à la procédure à suivre pour la fixation du montant de l'émolument et du délai de paiement, les juridictions administratives sont libres de s'organiser pour la mise en pratique de cette disposition légale.

b. Dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) et de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le Tribunal fédéral a relevé que le délai pour le versement d'avances était observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007 ; art. 48 al. 4 LTF). Le moment déterminant pour constater l'observation ou l'inobservation du délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'autorité à la poste suisse (que ce soit au guichet d'un bureau de poste ou lors d'un transfert depuis l'étranger) ou celui auquel l'ordre de paiement en faveur de l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire du recourant ou de son mandataire (cf. arrêt 9C_94/2008 du 30 septembre 2008, consid. 5.2). Celui qui prend le risque de procéder par ordre bancaire au lieu d'effectuer directement le paiement au guichet postal accepte que le débit de son compte ne soit pas effectué dans le délai imparti et que le recours soit déclaré irrecevable. Il n'y a donc pas de formalisme excessif à retenir une telle

conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_250/2009 du 2 juin 2009).

- 4/5 - A/1539/2012

E. 4

En l'espèce, les recourants ont reçu le courrier que le TAPI leur a adressé le 22 mai 2012 contenant l'invitation à payer l'avance de frais jusqu'au 23 juin 2012. Ce courrier attirait particulièrement leur attention sur le fait que le non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti conduirait à l'irrecevabilité du recours.

L'échéance du délai de paiement tombant un samedi, elle a été reportée au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 25 juin 2012 (art. 17 al. 3 LPA). A cette date, l'avance de frais devait avoir été effectuée et non l'ordre simplement passé à la banque. Ayant donné l'ordre de payer l'avance de frais le dernier jour du délai de règlement, il appartenait aux contribuables, conformément à la jurisprudence susmentionnée, de s'assurer que leur instruction serait exécutée le jour même et non le lendemain (ATA/199/2012 du 4 septembre 2012).

E. 5

Les recourants n'alléguant pas de circonstances particulières qui auraient pu conduire à admettre un paiement tardif ou une restitution du délai de paiement, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré leur recours irrecevable.

E. 6

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.